

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2026-1845

**approuvant le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté
Mandela-Gare sur le territoire de la commune de Sevrans**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Paris Terres d'Envol, adopté le 7 juillet 2025 ;

Vu l'avis délégué n°ACIF 2025-006 du 1er juillet 2025 de l'autorité environnementale sur le projet ZAC Mandela-Gare et de mise en compatibilité du PLU de la commune de Sevrans ;

Vu le mémoire en réponse du 28 août 2025 de Grand Paris Aménagement à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 15 septembre au 17 octobre 2025, regroupant la consultation du public au titre de la création et de la réalisation de la ZAC Mandela-Gare à Sevrans et de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la ZAC, ainsi que l'enquête parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 4 décembre 2025, émettant un avis favorable à la création de la ZAC Mandela-Gare à Sevrans, avec deux réserves et une recommandation ;

Vu le courrier du 27 janvier 2026 de Grand Paris Aménagement répondant aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2026-0509 du 3 mars 2026 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mandela-Gare sur le territoire de la commune de Sevrans qui porte l'évaluation environnementale du projet ;

Vu le dossier de réalisation de la ZAC Mandela-Gare, transmis par Grand Paris Aménagement, joint en annexe 1, comprenant conformément à l'article R*311-7 du code de l'urbanisme les pièces suivantes :

- le programme des équipements publics,
- le programme global des constructions,
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement du 15 décembre 2025 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Sevrans Mandela-Gare ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Sevrans du 16 octobre 2025 et du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol du 13 octobre 2025 donnant un avis favorable sur le dossier de réalisation et un accord sur le principe de la réalisation du programme des équipements publics de la ZAC Mandela-Gare, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et leur participation au financement ;

Vu la convention n°2025CONV430 entre Grand Paris Aménagement et la Société des Grands Projets relative au financement d'une partie des espaces publics réalisés aux abords de la gare de Sevrans Beaudottes ;

Vu la convention n°25D35315 entre Grand Paris Aménagement et Île-de-France Mobilités relative au financement de l'aménagement des espaces publics autour de la gare de Sevrans Beaudottes ;

Considérant que cette zone d'aménagement concerté ayant été créée par arrêté préfectoral susvisé, l'approbation du programme des équipements publics relève de la compétence du préfet, conformément à l'article R*311-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'actualiser l'étude d'impact du projet et que les principaux effets notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures destinées à les éviter, les réduire et les compenser, ont été précisés dans l'arrêté de création de la ZAC ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1 : Le programme des équipements publics (PEP) de la ZAC Mandela-Gare, figurant en annexe 1, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public territorial de Paris Terres d'Envol, en mairie de Sevrans et à l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la Seine-Saint-Denis, en précisant, pour chacun, le lieu où le dossier et l'ensemble des annexes peuvent être consultés.

Les certificats d'affichage du présent arrêté sont transmis par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et par la commune de Sevrans à l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de Grand Paris Aménagement et est inséré dans un journal à diffusion départementale. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que sur le site internet des services de l'État de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de Grand Paris Aménagement, le maire de Sevrans et le président de Paris Terres d'Envol sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux adressé au préfet ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité saisie vaut rejet implicite.

Bobigny, le - 3 JUIL. 2026

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Julien CHARLES